



Arrêt

n° 62 525 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUYTENS, avocat, et Mme N. J. VALDES., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie muluba, vous auriez quitté le pays le 20 août 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 22 du même mois. Le 18 juin 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 30 septembre 2008. Le 13 novembre 2008, le Conseil d'état a rejeté votre requête. Le 26 octobre 2008, vous auriez reçu de nouveaux documents pour appuyer votre demande d'asile. Le 4 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base de ces documents. Il s'agit d'un avis de recherche émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu, des convocations émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu, votre attestation de perte de pièce, votre attestation de

naissance, votre extrait d'acte de naissance, une lettre de votre père et une attestation portant témoignage émanant du GPI/MLC.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déposez des convocations émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu datés respectivement du 15 septembre 2007, du 1er octobre 2007, toutes deux au nom de [M R]rt (votre père) et du 20 mars 2008, du 15 mai 2008 et du 10 septembre 2008, toutes trois au nom de [N M](votre soeur). A cet égard, il convient de noter qu'aucune de ces convocations n'est à votre nom et que ces mêmes documents ne mentionnent à aucun moment la raison pour laquelle ils ont été émis. Il convient également de souligner qu'une incohérence de taille est apparue dans ces documents. En effet, le cachet présent sur ces convocations n'est plus en vigueur au moment où ces documents ont été émis, puisqu'on y retrouve, en son centre, l'ancien drapeau congolais, lequel n'est plus utilisé depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 (voir informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif).

L'ensemble de ces éléments permet de douter d'une part de l'authenticité de ces documents et d'autre part ces convocations ne font à aucun moment référence à votre identité et encore moins aux faits auxquels ils se réfèrent.

Vous déposez également la copie d'un avis de recherche daté du 2 août 2007 émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu. Ce seul document, en plus du fait qu'il s'agisse d'une copie ne permettant pas son authentification, ne peut à lui seul attester que vous êtes actuellement recherchée au pays. Notons également qu'apparaît sur ce document daté du 02 août 2007, un drapeau qui n'est plus en vigueur au Congo (ex-Zaïre) au moment de l'émission de ce document (voir informations la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez qu'un autre avis de recherche aurait été émis, mais aucune démarche n'aurait été accomplie pour obtenir ce document. Pour justifier cela, vous déclarez que le policier qui vous a obtenu le premier avis de recherche a peur de perdre son emploi (voir audition Commissariat général, p.4).

Vous joignez également, après l'audition du 6 mars 2009, devant le Commissariat général, une attestation portant témoignage daté du 25 février 2009, et émanant du GMI/MLC. A l'égard de ce document, il convient de noter que selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, ce document a été rédigé par une personne n'étant pas habilitée à délivrer ce genre de document et n'a « (...) aucune valeur (...) ».

Concernant l'attestation de perte de pièce datée de 2006, l'attestation de naissance datée du 11 novembre 2003 et l'extrait d'acte de naissance daté de 1983, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne concernent pas des faits qui ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile.

Concernant le courrier privé et son enveloppe que vous déposez, au vu de son caractère privé, sa force probante ne peut être établie.

Vous avez aussi déposer une lettre de Mme [S.M], la réponse du Parquet à cette lettre et une lettre de M. [I. K.G.](lettre qui porte une date - 06.03.2009- qui correspond à la date d'audition au CGRA). Ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Enfin, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande d'asile et ont été clairement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité dans l'établissement des faits fondant votre demande de protection internationale. En conséquence, alors qu'un document (en l'occurrence 14 documents dans le cas de votre deuxième demande d'asile) se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, en l'espèce faisant

défaut, les documents produits ici ne peuvent à eux seuls invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision prise par la partie défenderesse en date du 16 juin 2008 et rappelle les faits qui sont à l'origine de sa crainte de persécution.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : «

En ordre principal,

il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée en application de l'article 39/2,2° de la loi du 15/9/2006 puisque la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ;

En ordre subsidiaire,

Dire pour droit que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à titre (sic) le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé ».

4. Question préalable

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5. Eléments nouveaux

En date du 7 septembre 2010, la partie requérante a envoyé au Conseil un courrier ainsi qu'une nouvelle attestation de Monsieur [I. K. G.] datée du 16 juillet 2010.

Le Conseil estime que cette pièce répond à un des motifs précis de la décision attaquée et qu'il remplit en outre les conditions cumulatives de l'article 39/76 de la Loi. Partant, cette nouvelle attestation est soumise au débat.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 16 juin 2008, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 16. 727 prononcé le 30 septembre 2008. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 16. 727, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante au motif que, eu égard au caractère imprécis et vague de ses déclarations au sujet de son compagnon et du frère de celui-ci, à une contradiction interne relative au domicile de ses parents et de ses frères et sœurs et à la tangibilité des recherches des autorités congolaises en l'absence d'engagement politique, son récit était très peu vraisemblable. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.1.3.1. S'agissant des diverses convocations émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu, la partie requérante affirme qu'il y a eu des convocations à son nom jusqu'en octobre 2007 mais que sa famille n'a pas pu lui les envoyer car elle ne les a pas gardées. Le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée, dès lors celle-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit.

6.1.3.2. La partie requérante ajoute que les convocations adressées aux membres de sa famille, même si elles ne mentionnent pas d'objet, constituent des indices que la famille de la requérante a de sérieux problèmes. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer cette allégation. En outre, le Conseil considère qu'indépendamment de leur authenticité, ces convocations ne peuvent à elles seules restaurer la crédibilité du récit de la requérante étant donné qu'elles ne font aucunement référence à cette dernière et aux faits qu'elle invoque, pas plus qu'elles n'indiquent un motif permettant de faire un lien avec le récit de la requérante .

6.1.4.1. A propos de l'avis de recherche émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu et daté du 2 août 2007, la requérante soutient qu'elle n'aurait pas pu se procurer l'original dès lors qu'il a été fourni par un policier et que celui-ci ne peut prendre le risque de perdre son emploi. Le Conseil considère cet argument convaincant et estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir fourni l'original.

6.1.4.2. Toutefois, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que le drapeau figurant sur ce document est non-conforme au drapeau en vigueur au moment de son émission. Dès lors que le courrier du secrétaire divisionnaire du parquet de grande d'instance de Kalamu daté du 13 avril 2009 ne concerne que le sceau et non l'utilisation du drapeau, le Conseil estime que ce document n'a aucune force probante et ne peut dès lors rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante

6.1.4.3. En tout état de cause, le motif ayant égard au fait que ce document ne démontre aucunement que la requérante est actuellement recherchée dans son pays d'origine est fondé et pertinent. Ce motif suffit à lui seul à justifier le fait que cette attestation ne peut restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

6.1.5. A propos du grief selon lequel il est logique que le policier qui a fourni une copie d'un premier avis de recherche émis à l'encontre de la requérante ne va pas prendre de risque pour fournir un autre avis de recherche, le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple supputation et souligne que la nature du document autorise un policier à en prendre connaissance. Ensuite, le Conseil rappelle que la requérante est soumise à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

6.1.6. A propos de l'attestation du 25 février 2009, la partie requérante remet en cause les informations obtenues par le centre de recherche de la partie défenderesse, à savoir que cette attestation aurait été rédigée par une personne n'étant pas habilitée à délivrer ce genre de document et qu'elle n'a aucune valeur. Elle souligne que la personne de contact soutient qu'elle ne peut donner aucun jugement de

valeur sur le fond et qu'il lui aurait été facile de vérifier en connaissance de l'identité de la personne. Elle remarque qu'aucune position officielle n'a été reprise dans le document reprenant l'échange de mails et que la personne de contact considère que, généralement, ce genre de document est monnayé.

Le Conseil estime qu'il ressort des documents du centre de recherche de la partie défenderesse que l'auteur de l'attestation n'était pas habilité à le faire. Il ressort clairement de l'échange de mail qu'il s'agit d'une certitude : (« *Dores et déjà, je vous dis que l'intéressé n'est pas habilité à délivrer ce genre de document* »), la convocation de l'auteur n'a pour but que d'avoir un peu plus d'éclaircissement sur les circonstances particulières. Enfin s'agissant de la réunion hebdomadaire du Comité Exécutif, il ressort que l'objectif était de trouver une méthodologie de collaboration générale avec les instances en charge de l'examen des demandes d'asile en Belgique mais également dans d'autres pays et non de statuer sur le cas d'espèce, le courrier indiquant clairement en clôture que « (...) *Néanmoins considérez que le document dont question, est sans valeur.* » Dès lors que l'auteur n'était pas habilité à rédiger ce type d'attestation, la partie défenderesse ne devait pas s'interroger sur le fond. Au vu de ces éléments, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'aller plus avant dans ses investigations mais à la partie requérante d'apporter des informations pertinentes permettant soit d'attester de la réelle compétence de l'auteur de cette attestation soit de produire d'autres documents pertinents et probants. S'agissant des attestations subséquentes du 6 mars 2009 et du 16 juillet 2010, le Conseil relève que l'auteur est identique et qu'il se limite à confirmer les faits cités dans la première attestation sans apporter de documents permettant d'attester de sa réelle compétence.

6.1.7. S'agissant de l'attestation de perte de pièce datée de 2006, de l'attestation de naissance datée du 11 novembre 2003 et de l'extrait d'acte de naissance datée de 1983, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante du récit de la requérante mais uniquement son identité. Le moyen développé dans la requête à cet égard ne permet pas de mener à une autre conclusion

6.1.8 En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande d'asile et ont été clairement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité dans l'établissement des faits fondant votre demande de protection internationale. En conséquence, alors qu'un document (en l'occurrence 14 documents dans le cas de votre deuxième demande d'asile) se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, en l'espèce faisant défaut, les documents produits ici ne peuvent à eux seuls invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

6.1.9. Il résulte de ce qui précède que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle reproche en

substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé, en fait et en droit, le refus d'octroi de la protection subsidiaire à la requérante, celle-ci ayant invoqué des atteintes graves perpétrées sur sa personne, tels que des arrestations et détentions.

6.2.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

6.2.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi.

6.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE